

BASIC DOCUMENTS

TEXTES FONDAMENTAUX



Practice Direction on
Formal Requirements
for Appeals from
Judgment

Directive pratique relative
aux conditions formelles
applicables au recours en
appel contre un jugement

International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR)
Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)

15 June 2007 / 15 juin 2007

**PRACTICE DIRECTION ON FORMAL REQUIREMENTS
FOR APPEALS FROM JUDGEMENT**

**DIRECTIVE PRATIQUE RELATIVE AUX CONDITIONS
FORMELLES APPLICABLES AU RECOURS EN APPEL
CONTRE UN JUGEMENT**

PRACTICE DIRECTION ON FORMAL REQUIREMENTS FOR APPEALS FROM JUDGEMENT

I. INTRODUCTION

In accordance with Rule 107*bis* of the Rules of Procedure and Evidence of the International Criminal Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Genocide and Other Serious Violation of International Humanitarian Law Committed in the Territory of Rwanda and Rwandan Citizens Responsible for Genocide and Other Such Violations Committed in the Territory of Neighbouring States between 1 January 1994 and 31 December 1994 (“Rules” and “Tribunal”, respectively), and having consulted with the President of the Tribunal, I issue this revised Practice Direction in order to establish the formal requirements for appeals from judgement before the Tribunal (“Practice Direction”):

II. FORMAL REQUIREMENTS

The Appellant’s Notice of Appeal

1. A party seeking to appeal from a judgement of a Trial Chamber (“Appellant”) shall file, in accordance with the Statute of the Tribunal (“Statute”), in particular Article 24 of the Statute, and the Rules, a Notice of Appeal containing, in the following order:
 - (a) the date of the judgement;
 - (b) the specific provision of the Rules pursuant to which the Notice of Appeal is filed;
 - (c) the grounds of appeal, clearly specifying in respect of each ground of appeal:
 - (i) any alleged error on a question of law invalidating the decision, and/or
 - (ii) any alleged error of fact which has occasioned a miscarriage of justice;
 - (iii) an identification of the finding or ruling challenged in the judgement, with specific reference to the page number and paragraph number;
 - (iv) an identification of any other order, decision or ruling challenged, with specific reference to the date of its filing, and/or transcript page;
 - (v) the precise relief sought;
 - (d) if relevant, the overall relief sought.

DIRECTIVE PRATIQUE RELATIVE AUX CONDITIONS FORMELLES APPLICABLES AU RECOURS EN APPEL CONTRE UN JUGEMENT

III. INTRODUCTION

En application de l'article 107 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (respectivement « le Règlement » et le « Tribunal »), et après consultation du Président du Tribunal, nous prenons la présente Directive pratique révisée afin d'établir des conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement (la « Directive pratique ») devant le Tribunal :

IV. CONDITIONS FORMELLES

L'Acte d'appel

1. Une partie qui souhaite interjeter appel d'un jugement rendu par une Chambre de première instance (« l'Appelant ») dépose, conformément au Statut du Tribunal (le « Statut »), notamment à son article 24, et au Règlement, un acte d'appel, indiquant dans l'ordre suivant :
 - a) la date du jugement ;
 - b) la disposition spécifique du Règlement en application de laquelle est déposé l'acte d'appel ;
 - c) les moyens d'appel, en précisant clairement pour chacun d'entre eux :
 - i) toute erreur alléguée sur un point de droit qui invalide la décision, et/ou
 - ii) toute erreur de fait alléguée qui a entraîné une erreur judiciaire ;
 - iii) la conclusion ou la décision contestée dans le jugement, en indiquant les numéros de page et de paragraphe exacts ;
 - iv) toute autre ordonnance ou décision contestée, en indiquant la date exacte de son dépôt, et/ou la page du compte rendu d'audience ;
 - v) la mesure spécifique demandée ;
 - d) la mesure globale sollicitée, le cas échéant.

Variation of the Grounds of Appeal

2. Any party applying to vary the grounds of appeal must do so by way of motion in accordance with the Rules, setting out:
 - (a) the specific Rule under which the variation is sought; and
 - (b) the arguments in support of the request to vary the grounds of appeal as required by that Rule.
3. If leave is granted to vary the grounds of appeal then the varied grounds of appeal shall comply with the requirements of this Practice Direction *mutatis mutandis*.

The Appellant's Brief

4. After having filed a Notice of Appeal, the Appellant shall file, in accordance with the Statute and the Rules, an Appellant's Brief containing, in the following order:
 - (a) an introduction with a concise summary of the relevant procedural history including the date of the judgement as well as the case number and date of any interlocutory filing or decision relevant to the appeal;
 - (b) the arguments in support of each ground of appeal, including, but not limited to:
 - (i) legal arguments, giving clear and precise references to the Judgement, relevant provisions of the Statute, the Rules, the jurisprudence of the Tribunal or other legal authorities relied upon;
 - (ii) factual arguments and, if applicable, arguments in support of any objections as to whether a fact has been sufficiently proven or not, with precise reference to any relevant exhibit, transcript page, decision or paragraph number in the judgement;
 - (iii) arguments demonstrating why any alleged error on a question of law invalidates the decision and/or any alleged error of fact has occasioned a miscarriage of justice;
 - (iv) the precise relief sought;
 - (c) the arguments in support of any overall relief sought.

Modification des moyens d'appel

2. Toute partie demandant l'autorisation de modifier ses moyens d'appel dépose une requête à cette fin conformément au Règlement, dans laquelle elle :
 - a) indique l'article précis en vertu duquel pareille modification est demandée ; et
 - b) expose les arguments à l'appui de sa requête aux fins de modifier les moyens d'appel, tel qu'exigé par ledit article.
3. Si l'autorisation de modifier les moyens d'appel est accordée, les conditions énoncées dans la présente Directive pratique s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux moyens d'appel modifiés.

Le Mémoire de l'Appelant

4. Après avoir déposé son acte d'appel, l'Appelant dépose, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement, un Mémoire contenant, dans l'ordre suivant :
 - a) une introduction et un rappel concis de la procédure pertinente, indiquant notamment la date du jugement, le numéro de l'affaire et la date de toute écriture ou décision interlocutoire ayant trait à l'appel ;
 - b) les arguments à l'appui de chaque moyen d'appel, qui comprennent, sans s'y limiter :
 - i) les arguments de droit, renvoyant clairement et précisément au jugement et aux dispositions applicables du Statut, du Règlement, ainsi qu'à la jurisprudence du Tribunal ou à toute autre source juridique invoquée ;
 - ii) les arguments de fait et, le cas échéant, les arguments à l'appui de toute contestation factuelle excipant de l'existence ou de l'absence d'une insuffisance de preuves, ainsi que la référence précise renvoyant aux pièces a conviction pertinentes, la page du compte rendu d'audience, décisions ou numéros de paragraphes dans le jugement ;
 - iii) les arguments démontrant en quoi une erreur alléguée sur un point de droit invaliderait la décision et/ou une erreur de fait alléguée aurait entraîné un déni de justice ;
 - iv) la mesure spécifique demandée ;
 - c) les arguments à l'appui de toute mesure globale sollicitée.

The grounds of appeal and the arguments must be set out and numbered in the same order as in the Appellant's Notice of Appeal, unless otherwise varied with leave of the Appeals Chamber.

The Respondent's Brief

5. The opposite party (« Respondent ») shall file, in accordance with the Statute and the Rules, a Respondent's Brief, containing for each ground of appeal, in the following order:
 - (a) a statement on whether or not the relief sought by the Appellant is opposed;
 - (b) a statement on whether or not the ground of appeal is opposed;
 - (c) arguments in support of these statements, containing:
 - (i) legal arguments, including clear and precise references to the Judgement, the relevant provisions of the Statute, the Rules, the jurisprudence of the Tribunal or other legal authorities relied upon;
 - (ii) factual arguments including, if applicable, the arguments in support of the assertion that a fact has been sufficiently proven or not, with precise reference to any relevant exhibit, transcript page, decision or paragraph number in the judgement;
 - (iii) arguments responding to the Appellant's arguments demonstrating why any alleged error on a question of law invalidates the decision and/or any alleged error of fact has occasioned a miscarriage of justice.

The statements and the arguments must be set out and numbered in the same order as in the Appellant's Brief and shall be limited to arguments made in response to that brief. However, if an Appellant relies on a particular ground to reverse an acquittal, the Respondent may support the acquittal on additional grounds.

The Appellant's Brief in Reply

6. An Appellant may file, in accordance with the Statute and the Rules, an Appellant's Brief in Reply, limited to arguments in reply to the Respondent's Brief, set out and numbered in the same order as in previous briefs.

Les moyens d'appel et les arguments sont exposés et numérotés dans le même ordre que dans l'acte d'appel, sous réserve de toute modification desdits moyens sur autorisation de la Chambre d'appel.

Le Mémoire de l'Intimé

5. La partie adverse (« l'Intimé ») dépose, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement, un Mémoire, contenant pour chaque moyen d'appel et dans l'ordre suivant :
 - a) une déclaration indiquant si elle s'oppose à la mesure sollicitée par l'Appelant ;
 - b) une déclaration indiquant si elle s'oppose au moyen d'appel ;
 - c) les arguments à l'appui de ces déclarations, et notamment :
 - i) les arguments de droit, renvoyant clairement et précisément au jugement et aux dispositions applicables du Statut, du Règlement, ainsi qu'à la jurisprudence du Tribunal ou à toute autre source juridique invoquée ;
 - ii) les arguments de fait et, le cas échéant, les arguments à l'appui de toute contestation factuelle excipant de l'existence ou de l'absence d'une insuffisance de preuves, ainsi que la référence précise renvoyant aux pièces à conviction pertinentes, à la page du compte rendu d'audience, aux décisions ou aux numéros de paragraphes dans le jugement ;
 - iii) les arguments répondant aux arguments de l'Appelant démontrant en quoi une erreur alléguée sur un point de droit invaliderait la décision et/ou une erreur de fait alléguée aurait entraîné un déni de justice.

Les déclarations et arguments doivent être exposés et numérotés dans le même ordre que dans le Mémoire de l'Appelant, et se limiter aux arguments avancés en réponse audit Mémoire. Cependant, si un Appelant se fonde sur un moyen d'appel donné en vue d'infirmer un acquittement, l'Intimé pourra s'y opposer en invoquant des moyens d'appel supplémentaires.

Le Mémoire en réplique de l'Appelant

6. L'Appelant peut déposer, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement, un Mémoire en réplique qui ne traitera que des arguments en réplique au Mémoire de l'Intimé, exposés et numérotés dans le même ordre que dans les mémoires précédents.

Additional Evidence

7. Any party applying to present additional evidence shall do so by way of motion filed, in accordance with the Statute and the Rules, such motion containing, in the following order:
 - (a) a precise list of the evidence the party is seeking to have presented;
 - (b) an identification of each ground of appeal to which the evidence relates and, where applicable, a request to submit any additional grounds of appeal based on such evidence;
 - (c) arguments in relation to the requirements of non-availability at trial, relevance and credibility;
 - (d) arguments in relation to the requirement that the admission of the additional evidence could have been a decisive factor in reaching the decision made by the Trial Chamber to which the additional evidence is directed;
 - (e) an appendix with copies of the evidence the party is applying to present before the Appeals Chamber.

The relevant documents and exhibits, where applicable, shall be translated into one of the languages of the Tribunal.

8. If a party is authorised to present additional evidence then the requirements of this Practice Direction apply *mutatis mutandis*.

V. GENERAL REQUIREMENTS

9. Where filings of the parties refer to passages in a judgement, decision, transcripts, exhibits or other authorities, they shall indicate precisely the date, exhibit number, page number and paragraph number of the text or exhibit referred to.
10. Any abbreviations or designations used by the parties in their filings shall be uniform throughout. Pages and paragraphs shall be numbered consecutively from the beginning to the end.

Les moyens de preuve supplémentaires

7. Une partie qui souhaite présenter des moyens de preuve supplémentaires dépose une requête à cette fin, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement, requête qui contient, dans l'ordre suivant :
 - a) une liste précise des moyens de preuve que la partie souhaite soumettre ;
 - b) une identification de chacun des moyens d'appel sur lesquels portent les moyens de preuve et, le cas échéant, une requête aux fins d'invoquer des moyens d'appel supplémentaires fondés sur lesdits moyens de preuve ;
 - c) les arguments liés à la pertinence, à la fiabilité et à l'indisponibilité desdits moyens de preuve au procès ;
 - d) les arguments selon lesquels l'admission desdits moyens de preuve aurait pu influencer sur la décision de la Chambre de première instance à laquelle se rapportent lesdits moyens de preuve supplémentaires ;
 - e) une annexe contenant copie des moyens de preuve supplémentaires que la partie entend présenter à la Chambre d'appel.

Les documents et pièces à conviction pertinents sont, le cas échéant, traduits dans l'une des langues de travail du Tribunal.

8. Si une partie est autorisée à présenter des moyens de preuve supplémentaires, les conditions énoncées dans la présente Directive pratique s'appliquent *mutatis mutandis*.

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

9. Lorsque, dans leurs écritures, les parties font référence à des passages d'un jugement, d'une décision, de comptes rendus d'audience, de pièces à conviction ou d'autres sources, elles en précisent la date, le numéro (s'il s'agit d'une pièce à conviction), la page et le paragraphe.
10. Toute abréviation utilisée par les parties dans leurs écritures devra l'être dans l'ensemble du document. Les pages et les paragraphes sont numérotés consécutivement du début à la fin du document.

11. Any time limits prescribed under this Practice Direction shall run from, but shall not include, the day upon which the relevant document is filed. Should the last day of a time prescribed fall upon a non-working day of the Tribunal it shall be considered as falling on the first working day thereafter.
12. The provisions of this Practice Direction are without prejudice to any such orders or decisions that may be made by a Pre-Appeal Judge or the Appeals Chamber. In particular a Pre-Appeal Judge or the Appeals Chamber may vary any time limit or recognise, as validly done any act done after the expiration of a time limit prescribed in this Practice Direction.

IV. NON-COMPLIANCE WITH THE REQUIREMENTS

13. Where a party fails to comply with the requirements laid down in this Practice Direction, or where the wording of a filing is unclear or ambiguous, a Pre-Appeal Judge or the Appeals Chamber may, within its discretion, decide upon an appropriate sanction, which can include an order for clarification or re-filing. The Appeals Chamber may also reject a filing or dismiss submissions therein.

Theodor Meron
Presiding Judge of the Appeals Chamber

Done this 4th day of July 2005
At The Hague,
The Netherlands.

Seal of the Tribunal

11. Les délais fixés aux termes de la présente Directive pratique commencent à courir, mais n'incluent pas, le jour du dépôt du document pertinent. Si le dernier jour d'un délai fixé n'est pas un jour ouvrable au Tribunal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
12. Les dispositions de la présente Directive pratique sont sans préjudice de toute ordonnance ou décision que pourraient rendre le Juge de la mise en état en appel ou la Chambre d'appel. Ces derniers peuvent notamment modifier tout délai ou admettre comme valide un acte effectué une fois expiré le délai prévu dans la présente Directive pratique.

IV. NON-RESPECT DES CONDITIONS

13. Lorsqu'une partie ne respecte pas les conditions énoncées dans la présente Directive pratique, ou lorsque les termes d'une écriture déposée sont équivoques ou ambigus, le Juge de la mise en état en appel ou la Chambre d'appel peut, à sa discrétion, imposer une sanction appropriée, notamment en délivrant une ordonnance aux fins de clarification ou de nouveau dépôt. La Chambre d'appel peut également refuser l'enregistrement de la ou des écritures en question ou les arguments qui y sont avancés.

Theodor Meron
Président de la Chambre d'appel

Fait le 4 juillet 2005.
À La Haye,
Pays-Bas.

[Sceau du Tribunal]